

Le projet d'ordre royal de Pomare V ou la souveraineté en suspens

Un siècle avant l'ordre de Tahiti Nui, il y avait déjà une tentative d'établir un ordre honorifique local avec l'accord de la France, dans un contexte de renouement océanien.

Lorenz Gonschor

Maître de conférences à l'Université de la Polynésie française.
Docteur en Sciences politiques en 2016 à l'Université de Hawaï'i à Mānoa (UHM)
(Thèse sur la politique étrangère et régionaliste du royaume hawaïen).
Membre EASTCO (Equipe d'Accueil Sociétés Traditionnelles et Contemporaines en Océanie),
Maître de conférences en Sciences politiques et affaires internationales
à l'University of the South Pacific, Suva, Fidji (mi-2023).

Introduction

Le 5 juin 1996, à l'initiative du président du gouvernement Gaston Flosse, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française vota une délibération créant l'Ordre de Tahiti Nui comme ordre honorifique territorial¹, dans le cadre du statut d'autonomie récemment toiletté qui autorisait le territoire à déterminer « librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République » ainsi que de « créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes »². Multiples voix critiques y voient plutôt une énième initiative d'autoglorification du président Flosse, et en plus, une institution mimétique des coutumes

¹ Délibération n°96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'Ordre de Tahiti Nui, *Journal Officiel de la Polynésie française*, 20 juin 1996, p. 1009.

² Loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, art. 1.



occidentales plutôt qu'ancrée dans la culture océanienne – comme son successeur Oscar Temaru qui a refusé son investiture dans l'ordre comme grand-maître de droit et ne l'avait décerné à personne pendant ses plusieurs mandatures entre 2004 et 2013. Mais on peut certainement voir l'ordre aussi comme une mesure revendicative de souveraineté symbolique sur le plan international, et surtout océanien, étant donné que normalement ce sont uniquement les États souverains qui disposent de tels ordres honorifiques (comme par exemple la France avec la Légion d'honneur et l'Ordre national du Mérite parmi d'autres). Vu dans ce sens, l'Ordre de Tahiti Nui s'inscrivait plutôt dans une logique de « para-diplomatie » comme il a été théorisé par exemple par Panayotis Soldatos et Stéphane Paquin en général³, et par Godfrey Baldaccino pour les territoires dépendants insulaires⁴.

Or, ce qui n'a jamais été évoqué dans les débats sur l'Ordre de Tahiti Nui, c'est qu'un siècle auparavant, il y avait déjà eu une tentative (similaire) d'établir un ordre honorifique local avec l'accord de la France, aussi, et surtout, dans un contexte de renouement océanien. Si jusqu'à présent aucune autre source a fait surface pour le confirmer, une correspondance marquée « confidentiel » entre le gouverneur des Établissements français de l'Océanie (E.F.O.) et le Ministère de la Marine et des Colonies que nous avons trouvé aux Archives d'outre-mer à Aix-en-Provence en fournit des preuves indéniables, y compris une lettre autographiée du roi Pomare V et un dessin en couleur de l'ordre projeté⁵.

³ Panayotis Soldatos, "An Explanatory Framework for the Study of Federated States as Foreign-Policy Actors," in Hans J. Michelmann, Panayotis Soldatos (eds.), *Federalism and International Relations: The Role of Subnational Units*, Oxford, Oxford Press, 1990, pp. 34-38 ; Stéphane Paquin, *Paradiplomatie et relations internationales. Théorie des stratégies internationales des régions face la mondialisation*, Bruxelles, PIE/Peter Lang, 2004.

⁴ Godfrey Baldaccino, *Island Enclaves : Offshoring Strategies, Creative Governance, and Subnational Island Jurisdictions*, Kingston, Ontario, McGill-Queen's University Press, 2010.

⁵ Carton 21, dossier A35, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence.

La requête de Pomare V et les suggestions du Gouverneur Lacascade

Dans une lettre bilingue en tahitien et français, datée le 10 novembre 1887 (voir annexe 1), l'ancien⁶ roi Pomare s'adressait au Ministre de la Marine et des Colonies, évoquant sa récente élévation au rang d'officier de l'Ordre du Mérite agricole, afin de lui « faire part du projet que j'ai depuis longtemps formé de créer un ordre royal similaire à celui du Cambodge », précisant qu'en souvenir de son nom, l'ordre devrait s'appeler « *fetia [feti'a]*⁷ o Pomare » (« Ordre de Pomare »), et que, suivant l'ordre modèle cambodgien, il ne conférerait l'ordre « qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la France ». Enfin, le roi précisa que la croix de l'ordre « serait une étoile double à huit branches et le ruban serait blanc avec deux bandes rouges sur les côtés » et que sur le médaillon il y aurait l'effigie du roi Pomare sur un côté, et la couronne royale de l'autre. Joint à la lettre se trouve donc un dessin en couleur de la croix ci-décrit (Illustration 1).

Cinq jours plus tard, le Gouverneur des E.F.O., Théodore Lacascade, auquel Pomare avait donné la lettre pour la transmettre au ministre, y ajoutait sa propre lettre (voir annexe 2), dans laquelle il ajoute des détails fort intéressants : d'abord que Pomare V lui avait déjà parlé de ce projet de créer un ordre honorifique six mois auparavant, quand « il était question du passage à Tahiti du Roi des îles Sandwich [Hawai'i] » et que Pomare V voulait « paraître devant ce dernier sur un pied d'égalité et avoir un grand cordon à offrir à son royal visiteur. » Après avoir cru le projet déjà oublié, il serait devenu d'actualité plus récemment, à cause des « agissements d'un parti qui semble prendre à cœur de nous aliéner la population native », ce que ne lui permettait plus « d'accueillir, comme autrefois, par un sourire

⁶ Pomare V avait cédé son royaume à la France dans la convention du 29 juin 1880, voir ci-dessus.

⁷ *Feti'a*, qui a pour sens premier « étoile », est passé dans le langage actuel pour signifier « décoration, insigne, médaille, ordre ».



les royales prétentions » de l'ancien roi. Le gouverneur avait donc décidé de transférer la requête aux autorités parisiennes. Finalement, Lacascade suggéra que cette requête pouvait être une opportunité de « tirer parti de la situation au profit de l'abrogation des réserves contenues à l'acte d'annexion » car il croyait qu'il serait « facile de tirer parti de la vanité de cet ex-souverain ».

Le contenu des lettres du roi Pomare et du gouverneur Lacascade évoque les relations bien particulières (et tendues) entre la royauté tahitienne et la France, des liens entre les royautés tahitiennes et hawaïennes, et l'existence d'autres royautés, plus autonomes, au sein de l'empire colonial français, trois aspects importants qui nécessitent chacun une discussion plus approfondie.

Tahiti et la France après le traité du 29 juin 1880

Protectorat français en définitive depuis la convention signée par la reine Pomare IV en 1847⁸, en 1880 le fils et héritier de la dernière, Pomare V, signa la fameuse convention du 29 juin, contre-signé par quelques chefs de district, dans lequel il cède son royaume à la France. Mais contrairement au grand narratif de propagande coloniale, les années suivantes furent pleines de contestations du pouvoir français. Car tout en abandonnant tous les droits de gouvernance à la France, le document du 29 juin réservait le maintien d'une justice autochtone au niveau des districts pour les petites affaires, ainsi qu'une juridiction locale continue sur toutes les questions foncières⁹.

⁸ « E parau faaau, faaau hia o tona hanahana, te Arii Vahine o te mau fenua Totaiete i te hoe pae e o Charles Lavaud Tavana o te mau fenua Farani i te Moana te Auvaha o te Arii i pihaiho i te Arii vahine mai te ioa o tona hanahana te Arii o te Farani i te tahi pae. Convention entre S.M. la Reine des Iles de la Société d'une part ; et le Capitaine de Vaisseau Charles Lavaud, Gouverneur des Possessions Françaises de l'Océanie, Commissaire du Roi auprès de la Reine, agissant au nom de S.M. le Roi des Français d'autre part », 5 juin 1847. Carton 9, dossier A52, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence, France.

⁹ « Déclaration du Roi Pomare V, consacrant la réunion à la France des Iles de la Société et dépendances, 29 Juin 1880 ». Copie manuscrite certifiée d'un original non localisé, carton 139, dossier A 116, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence.

Si le commissaire français Isidore Chessé accepta la déclaration de Pomare le même jour¹⁰, le texte de ratification de la cession du royaume tahitien à la France voté par la Chambre des Députés de France le 30 décembre 1880 diffère de la convention signé six mois auparavant en ne contenant aucune mention du maintien de la justice autochtone sur le foncier et les petites affaires¹¹.

Dans cette ambiguïté légale, il y avait en 1883 une première tentative du Conseil colonial, organe délibératif de la nouvelle colonie, de créer un système d'enregistrement des terres selon la loi française visant à éliminer progressivement la juridiction autochtone foncière, ce qui fut fortement dénoncé comme violant la convention de 1880 par Tihoni a Arato, un des membres autochtones (minoritaires) du conseil¹². Déjà en 1882, Pomare et certains chefs s'étaient adressés au Président de la République pour demander le respect des réserves de la convention de 1880, y incluant la reconnaissance du tahitien comme langue officielle¹³. L'administration coloniale considéra donc urgent de faire signer Pomare V et les chefs ayant signé la convention de 1880 une deuxième convention pour renoncer à ces réserves pour ne plus permettre de bloquer une application pleine et entière du droit français dans la nouvelle colonie.

¹⁰ « Première déclaration du Commissaire de la République ». Reproduit dans Antoine Leca et Philippe Lechat, *Recueil général des documents juridiques intéressant l'histoire du Royaume de Tahiti et des Etablissements français en Polynésie, Tome I – Les sources françaises (1842-1958)* (Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2013), p. 212.

¹¹ Loi du 30 Décembre 1880, portant ratification de la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomare V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société, dépendant de la couronne de Taïti. Reproduit dans Leca et Lechat, *Recueil général des documents juridiques*, pp.214-217. Voir les débats reproduits dans le *Messenger de Tahiti*, 28 janvier 1881, pp. 33-34 et 25 mars 1881, pp. 103-108. Voir aussi Mareva Neti de Montluc, « Les zones d'ombre du 29 juin 1880 », *Les Nouvelles de Tahiti*, 28 June 2004, pp. 6-7.

¹² *Messenger de Tahiti*, 22 Novembre 1883, p. 335.

¹³ Lettre du roi Pomaré et de plusieurs chefs et représentants au président français, 11 novembre 1881 et 14 mars 1882. Copie manuscrite d'original non localisé, carton 139, dossier A 116, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence.



Apparemment, en 1887 des colons s'inquiétèrent de plus en plus sur le maintien des réserves, présumément parce qu'ils désiraient accéder plus efficacement aux terres. Cachant ces motifs présumés derrière un prétendu altruisme, Auguste Goupil dans son journal *L'Océanie française* dénonce les réserves comme vestige de « féodalisme indigène » et comme discriminatoire des autochtones, pour lesquels il prône une assimilation totale à la loi française. Goupil critiqua fortement l'ancien gouverneur Chessé et les systèmes juridiques « hybrides » que ce dernier avait acceptés dans les territoires annexés pendant sa mandature, notamment Tahiti et dépendances en 1880, Mangareva et Rapa en 1881. En revanche, Goupil applaudit le gouverneur actuel Lacascade qui venait de forcer une suppression de codes locaux à Mangareva et à Rapa en juin 1887 et l'encouragea à éliminer ce qu'il considéra comme obstacles au « progrès » à Tahiti aussi¹⁴. Peu après, en effet, en août 1887 Lacascade convoqua Pomare V et des chefs des districts pour discuter une suppression des réserves¹⁵.

Si apparemment ces discussions ne portaient pas immédiatement leurs fruits, les relations entre l'administration coloniale et les représentants du peuple autochtone s'aggravaient en octobre 1887, quand Lacascade publia unilatéralement un arrêté réorganisant l'administration des districts comme commissions municipales, en contradiction très manifeste aux réserves de 1880¹⁶. Dans les semaines suivantes, les représentants de plusieurs districts à Tahiti et Mo'orea écrivirent aux représentants du gouvernement colonial pour leur communiquer leur protestation et leur refus d'accepter l'arrêté précité, citant sa contradiction avec la convention de 1880, même si dans certains cas,

¹⁴ *L'Océanie française*, 2 juillet 1887, p. 1.

¹⁵ *L'Océanie française*, 20 août 1887, p. 1.

¹⁶ Arrêté instituant dans chacun des districts de Tahiti et Moorea une commission municipale chargée de la gestion et de l'administration des intérêts communaux dans ces districts. 4 octobre 1887. *Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie*, 6 octobre 1887, pp. 237-248.

ils renièrent ces protestations plus tard¹⁷. Apparemment Lacascade était très inquiet de cette situation ; il considérait les protestations comme l'œuvre d'« un parti qui semble prendre à cœur de nous aliéner la population native » et le vit donc comme une contestation de l'emprise coloniale française même sur les îles, comme il avait déjà écrit au ministre dans sa communication N°759 cité dans sa lettre du 15 novembre¹⁸.

En même temps, les relations personnelles de l'ancien souverain avec la puissance coloniale ne furent pas sans tensions non plus depuis la convention de 1880. Même si le gouvernement français l'avait très généreusement rémunéré pour avoir signé la convention de 1880 – y incluant le financement de l'achèvement de la construction de son palais royal à Taraho'i, Pape'ete, et une pension annuelle de 60000 francs (environ 12000 *tārā* ou piastres sud-américaines, la monnaie courante à Tahiti de l'époque)¹⁹ –, Pomare considérait que la France ne lui payait pas toujours le respect approprié. Ainsi, en 1884, s'étant séparé de son épouse Marau Taaroa née Salmon mais n'ayant pas encore divorcé, Pomare V se plaint au ministère de la Marine contre un officier qui avait reçu d'une façon fort officielle son épouse quand cette dernière visitait la France – sans son consentement, il précisa – et apparemment faisait des remarques peu flatteuses sur son mari à la presse française²⁰.

¹⁷ Conseillers du district de Pare au directeur de l'intérieur des EFO, 15 octobre 1887 ; conseillers du district de Teavaro-Teaharoa au directeur de l'intérieur des EFO, 19 octobre 1887 ; Conseillers du district d'Arue au gouverneur des EFO, 19 octobre 1887 ; Aitoa chef du district de Paea au gouverneur des EFO, 26 octobre 1887 ; conseillers de district de Hitiaa au gouverneur des EFO, 26 octobre 1887 ; conseillers de district de Mahina au gouverneur des EFO, 27 octobre 1887, tous dans carton 21, dossier A35, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence.

¹⁸ Théodore Lacascade, gouverneur des EFO au ministre de la Marine et des Colonies, no. 759. Lettre non retrouvée aux Archives nationales d'outre-mer, mais son contenu approximatif se reconstruit à partir du contexte. La date doit être entre le 15 octobre et le 15 novembre.

¹⁹ « Deuxième déclaration du Commissaire de la République ». Reproduit dans Leca et Lechat, *Recueil général des documents juridiques*, p. 213. Voir aussi *Messenger de Tahiti*, 28 janvier 1881, p. 34.

²⁰ Pomare V au ministre de la Marine, 9 mai 1884. Carton 21, dossier A128, Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence. Le divorce ne sera prononcé que le 27 juillet 1887, voir *L'Océanie française*, 30 juillet 1887, p. 2.



Considérant présumément cette anecdote – parmi d’autres peut-être –, Lacascade songeait pouvoir « acheter » le consentement de Pomare pour une nouvelle convention pour supprimer les réserves en lui accordant son ordre honorifique, car il croit « facile de tirer parti de la vanité de cet ex-souverain ». Certainement le roi était très fier d’avoir reçu le 9 novembre 1880 la décoration d’officier de la Légion d’honneur²¹ dont il portait la croix sur ses portraits officiels (Illustr. 2), et, plus récemment comme il le mentionna dans sa lettre précitée, celui d’officier de l’Ordre du Mérite Agricole, pour lui remercier d’avoir cédé son royaume à la France. Accorder à l’ancien roi son propre ordre apparaissait donc à Lacascade comme un prix raisonnable à payer pour obtenir une assimilation légale totale de Tahiti à la France une bonne fois pour toutes. Mais cette logique de politique coloniale n’est qu’une optique parmi d’autres à analyser à partir de cette correspondance.

Le royaume hawaïen, ses ordres royaux, et sa politique pan-océanienne

Le deuxième aspect important pour remettre en contexte le projet d’ordre royal n’est mentionné que très brièvement par Lacascade, cependant il doit être considéré d’une importance capitale pour le projet du roi Pomare. Il s’agit de l’évocation d’un « passage à Tahiti du Roi des îles Sandwich » prévu à la première moitié de l’année 1887.

Effectivement, au XIX^e siècle, par toutes les normes, le royaume hawaïen était le plus important et le plus puissant des États autochtones océaniques. Unifié tout au début du siècle par le roi Kamehameha I (aussi connu sous la dénomination « Napoléon du Pacifique »), Hawai’i avait réussi, à travers une diplomatie exceptionnellement habile, à se jouer des deux puissances mondiales de l’époque, la Grande-Bretagne et la France,

²¹ “Royal Ark- Genealogy of the Pomare Dynasty”, <http://www.royalark.net/Tahiti/tahiti5.htm>.



Illustration 1

Dessin de la croix de l'ordre royal de Pomare
(vraisemblablement grade de chevalier).

Fait en 1887 par un dessinateur inconnu.

Joint à la lettre de Pomare V au ministre de la Marine
et des Colonies du 10 novembre 1887.

Carton 21, dossier A35,

Centre des archives d'outre-mer, Aix-en-Provence.



Illustration 2

Photo du roi Pomare V (1839-1891, r. 1877-1880)

portant la croix d'officier de la Légion d'Honneur,
prise entre 1880 et 1887 par Gustave Spitz.

Collection du musée national Te Papa Tongareva, Wellington,
Aotearoa Nouvelle-Zélande, objet No 1439582.



l'une contre l'autre, ayant comme résultat le succès d'une délégation de diplomates hawaïens en 1843 à persuader les deux grandes puissances de reconnaître le royaume comme pays indépendant dans une déclaration commune²². Ensuite, des traités internationaux à titre égal furent conclus avec pratiquement tous les États européens, y compris avec la France en 1857²³.

En conséquence, le royaume hawaïen occupait une position unique parmi les pays non occidentaux au XIX^e siècle, car non seulement il n'était pas colonisé par les grandes puissances européennes mais reconnu par ces dernières comme leur égal. En revanche, le Japon s'est vu refuser un tel statut jusqu'en 1899, et la Chine et d'autres pays asiatiques même jusqu'au vingtième siècle²⁴. Grâce ce statut hors pair en droit international, le royaume hawaïen était massivement présent sur la scène mondiale malgré sa petite taille (alors moins de 100 000 habitants), par exemple à travers la participation à presque toutes les expositions mondiales comme celles de Paris en 1867 et 1889²⁵ et par l'entretien de plus d'une centaine de représentations diplomatiques et consulaires à travers le monde. En France, par exemple, il y avait en 1887 une légation hawaïenne à Paris, et des consulats à Marseille, Bordeaux, Le Havre, et Rouen²⁶.

²² Déclaration franco-anglaise relative à l'indépendance des îles Sandwich, signé à Londres par l'ambassadeur français Louis-Clair de Beauport de Saint-Aulaire et le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères britannique George Hamilton-Gordon, 4^e comte d'Aberdeen le 28 novembre 1843. Cote TRA18430017, Archives diplomatiques, La Courneuve. https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php?1641807698549

²³ Traité d'amitié, de commerce et de Navigation entre Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français, et Sa Majesté Kamehameha IV, Roi des Îles Hawaï. *Kuikahi aloha, kalepa a me hooholomoku iwaena o ka Moi Napoleon III Ke 'Lii o ko Farani, a me ka Moi Kamehameha IV, Ke 'Lii o Ko Hawaii Pae Aina*. Signé à Honolulu par le plénipotentiaire français Em. Perrin, le roi Kamehameha IV et le ministre hawaïien des affaires étrangères R. Wyllie le 29 octobre 1857. Cote TRA18570016, Archives diplomatiques, La Courneuve. https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php?1641879447018

²⁴ Voir Turan Kayaoğlu, Turan, *Legal Imperialism: Sovereignty and Extraterritoriality in Japan, the Ottoman Empire and China* (Cambridge University Press, 2010).

²⁵ Stacy L. Kamehiro, 2011. "Hawai'i at the World Fairs, 1867-1893," *World History Connected*, Vol. 8, N°3 (2011).

²⁶ "Diplomatic and Consular Representatives of Hawaii Abroad." Document imprimé daté du 1^{er} juin 1887. Miscellaneous Foreign 1890, FO & Ex, Hawai'i State Archives, Honolulu.

Plus important encore pour les relations avec Tahiti, Hawai'i était parmi les huit pays étrangers ayant un consulat à Pape'ete à l'époque²⁷.

Un des éléments-clés dans le succès du royaume hawaïen était sa stratégie de modernisation tout en gardant son identité particulière. Si superficiellement Hawai'i a dû s'occidentaliser fortement pour être reconnu comme équivalent des grandes puissances, contrairement à une occidentalisation forcée dans des colonies, cela ne s'est pas fait au détriment de la culture autochtone, mais plutôt en complément de celle-ci. Le géographe hawaïen Kamanamaikalani Beamer parle donc d'un état « hybride »²⁸, tout comme l'historien américain Jeremy Prestholdt identifie une occidentalisation partielle volontaire des pays non-occidentaux hors contexte colonial sous la dénomination de « similitude »²⁹.

Comme l'adaptation de nombreux autres aspects de la culture de la cour victorienne, la création des ordres de chevalerie faisait partie de cette stratégie d'appropriation sélective d'éléments culturels occidentaux par le royaume hawaïen. Comme d'autres aspects des normes politiques et culturelles européennes, le système d'ordres honorifiques a été diffusé aux nations non occidentales – par exemple, le Japon, la Chine, le Siam (Thaïlande), la Perse (Iran) et l'Empire ottoman (Turquie) – dont chacun créa son propre système d'ordres de mérite avec leurs insignes adoptant généralement un modèle hybride utilisant le format global des modèles occidentaux mais les enrichissant de détails basés sur leurs propres traditions culturelles et esthétiques.

²⁷ *Annuaire des Etablissements français de l'Océanie pour 1885* (Papeete : Imprimerie du Gouvernement, 1885), réimprimé comme numéro spécial du BSEO, N°231 (Juin 1985), p. 53.

²⁸ Kamanamaikalani Beamer, "Ali'i Selective Appropriation of Modernity : Examining Colonial Assumptions in Hawai'i prior to 1893," *AlterNative*, Vol. 5, No. 2 (2009), pp. 138-155, ainsi que, du même auteur, *Na Mākou Ka Mana : Liberating the Nation* (Honolulu : Kamehameha Publishing, 2014).

²⁹ Jeremy Prestholdt, "Similitude and Empire: On Comorian Strategies of Englishness," *Journal of World History*, Vol. 18, N° 2 (2007), pp. 113-138.



Hawaï'i n'en faisait pas exception. Déjà au milieu du siècle, le roi Kamehameha IV (r. 1854-1863) avait commissionné l'ordre du Arossi en 1860 qui restait marginal³⁰, puis son frère Kamehameha V (r. 1863-1872) avait fondé l'Ordre royal de Kamehameha I en 1865 (Illustr. 3). Mais c'est leur successeur Kalākaua (r. 1874-1891) (Illustr. 4) qui, dans la logique d'une « diplomatie ornementale » créa un véritable système honorifique hawaïen en commissionnant quatre nouveaux ordres royaux durant son règne – les Ordres royaux de Kalākaua, de Kapiolani, de la Couronne de Hawaï'i et de l'Étoile d'Océanie³¹.

Un des éléments clés de la politique du gouvernement hawaïen était le sentiment de solidarité pan-océanienne, ressenti comme une responsabilité morale du royaume résultant de sa position primordiale politique parmi les archipels de la région. Ce sentiment fut d'abord exprimé dans la correspondance du roi Kamehameha III avec la reine Pomare IV pendant la guerre franco-tahitienne des années 1840 dans laquelle, répondant à un appel à l'aide, le roi hawaïen offrait à son homologue tahitienne l'asile politique à Honolulu si nécessaire, tout en l'encourageant à rester ferme chez elle et faire du mieux qu'elle pouvait face à la nouvelle situation pour son peuple, avis qu'elle suivit essentiellement³². En même temps, les relations commerciales continuaient, et une convention postale fut conclue entre le royaume hawaïen et le protectorat français sur Tahiti en 1853³³.

³⁰ Lorenz Gonschor, "Ne Tentés aut Perfice : Early Hawaïian Diplomacy in the Southwestern Pacific and the Creation of Hawai'i's First Royal Order," *The Hawaïian Journal of History*, vol. 54 (2020), pp. 55-100.

³¹ Gordon Medcalf, *Hawaiian Royal Orders: Insignia, Classes, Regulations and Members* (Honolulu: Oceania Coin Company 1963) ; Lorenz Gonschor, "Hawaiian Royal Orders and International Diplomacy," dans Healoa Johnston (ed.), *Ho'oulu Hawai'i : The King Kalākaua Era* (Honolulu : Honolulu Museum of Art, 2018), pp. 55-69 ; Cindy McCreery, "Orders from disorder? King Kalākaua's 1881 global tour and the Hawaiian monarchy's late nineteenth century deployment of royal orders and decorations," *History Australia*, vol 18, N° 2, (2021), pp. 219-240.

³² Pomare VI à Kamehameha III, 25 septembre (en anglais, traduit par George Platt) ; Kamehameha III à Pomare IV, 4 février 1845 (en hawaïen) ; les deux dans la section FO & Ex, fiche chronologique, Archives d'Etat hawaïennes, Honolulu.